

ARTICLE 1.1 - GÉNÉRALITÉS

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre de "Règlement de construction de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue".
- b) Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.
- c) Sont abrogées, par le présent règlement, toutes les dispositions du règlement numéro 503 - et de ses amendements - relatives à la construction et notamment la section intitulée "Règlement de construction".
- d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa c), les règlements dont l'abrogation est ci-dessus décrétée continuent d'être en vigueur et ont leur pleine et entière application dans tous les cas où toute personne, société ou corporation contrevient, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à une ou plusieurs dispositions de ces règlements; de plus, ces abrogations n'affectent pas les permis légalement émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- e) Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.
- f) Une copie certifiée conforme du présent règlement et de tous ses amendements en vigueur doit être gardée en permanence au bureau du Greffier de la Ville.
- g) Si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement; le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 1.2 - INTERPRÉTATION

- a) A moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée à l'Annexe "1" du présent règlement ont le sens et l'application que leur attribue ladite Annexe "1".
- b) Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques, et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- c) Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose "pourra" ou "peut" être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.
- d) Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- e) Dans le présent règlement, le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.
- f) Toutes les dispositions et mesures employées dans le présent règlement sont du système international (métrique) avec parfois, entre parenthèses, équivalences en dimensions et mesures anglaises; l'équivalence en dimensions et mesures anglaises n'est donnée qu'à titre indicatif; en cas de non-concordance ou d'imprécision, la dimension ou mesure du système international prévaut.

- g) Les plans, annexes, tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenus dans le présent règlement, à l'exception de la table des matières, en font partie intégrante.

ARTICLE 1.3 - INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, on ne peut

- ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir ou démolir une construction,
- utiliser une construction ou modifier l'utilisation d'une construction,
- subdiviser un logement,
- installer une roulotte ou une maison mobile,

qu'en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 1.4 - CONTRAVENTION, AMENDES ET EMPRISONNEMENT

- a) Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque, propriétaire ou occupant, contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais selon le cas, d'un emprisonnement devant être fixé par la Cour de juridiction compétente et à sa discrétion; mais ladite amende ne doit pas excéder trois cents dollars (\$300.) et l'emprisonnement ne doit pas être pour une période de plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cependant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais selon le cas.
- b) Si l'infraction se continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.
- c) Les actions pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par l'un de ses agents désigné à cette fin à chaque fois par une résolution du Conseil.

ARTICLE 1.5 - AMENDE POUR DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT POUVANT CONSTITUER UN BIEN CULTUREL OU SITUÉ DANS UN TERRITOIRE POUVANT CONSTITUER UN ARRONDISSEMENT HISTORIQUE OU NATUREL

Les dispositions de l'article 1.4 limitant à \$300 l'amende pour une contravention au présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas de la démolition d'un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou situé dans un territoire pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel et qui serait sous le coup d'une interdiction de démolition en vertu du paragraphe 5 de l'article 412 de la Loi des Cités et Villes; dans un tel cas, le montant maximum de l'amende est de vingt-cinq mille dollars (\$25 000).

ARTICLE 1.6 - RECOURS DE DROIT

Outre les recours par action pénale, la Municipalité, par son représentant désigné par résolution du Conseil, peut exercer devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire ou occupant, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres pour:

- empêcher ou suspendre l'usage de terrains ou de bâtiments ou l'érection de constructions non conformes aux dispositions du présent règlement;
- obtenir, si nécessaire, la démolition de toute construction érigée en contravention avec le présent règlement.

Chapitre 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève d'un fonctionnaire municipal désigné sous le nom d'Inspecteur des bâtiments, dont les devoirs et les attributions sont définis au Règlement des permis et certificats de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

ARTICLE 2.2 - NÉCESSITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Sur l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, on ne peut ériger, transformer ou agrandir une construction, ajouter à une construction, ou entreprendre des travaux d'excavation à cet effet sans obtenir au préalable un permis de construction, selon les modalités prévues au Règlement des permis et certificats.

ARTICLE 2.3 - CONDITIONS PRÉALABLES

- a) Aucun permis de construction ne peut être émis si la demande contrevient à une disposition du présent règlement, ou de tout autre règlement pertinent ou n'est pas conforme au plan d'urbanisme.
- b) Aucun permis de construction ne peut être émis à moins
 - que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil;
 - que le terrain sur lequel doit être érigée la construction ne soit adjacent à une rue;
 - que les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur, sauf lorsqu'il en est spécifié autrement au règlement de zonage; dans un tel cas, le bâtiment doit être équipé d'un système d'évacuation des eaux usées conforme aux dispositions des règlements à cet effet édictés sous l'emprise de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- c) Les dispositions de l'alinéa b) ne s'appliquent pas
 - dans le cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment existant;
 - dans le cas d'une institution dans une zone publique au règlement de zonage.
- d) Les dispositions de l'alinéa b) ne peuvent être interprétées comme interdisant la formule de copropriété (condominium) ou de coopérative d'habitation; dans le cas d'une copropriété ou d'une coopérative, constituée de plusieurs constructions (détachées, jumelées ou contiguës), chaque construction doit être considérée comme un bâtiment principal aux fins du présent règlement et doit notamment être implantée sur un lot distinct.
- e) Nonobstant les dispositions des alinéas b) et d), tout usage commercial, industriel ou public, de même que tout usage résidentiel multifamilial de 6 logements ou moins peut être fractionné entre deux ou plusieurs constructions détachées, jumelées ou contiguës sur un même lot, en autant que toutes les dispositions des règlements s'appliquant en l'espèce soient intégralement respectées, et en autant que le tout présente une unité de propriété et une unité architecturale, c'est-à-dire que les constructions constituent un même ensemble visuel caractérisé par la similarité des volumes et l'utilisation des mêmes matériaux ou des mêmes combinaisons de matériaux.

ARTICLE 2.4 - MAISONS MODÈLES SUR LES LOTS 47-126 À 47-136 ET 48-1256 À 48-1266

Nonobstant le paragraphe b) de l'article 2.3, il est permis d'ériger un maximum de neuf (9) maisons modèles sur les lots 47-126 à 47-136 et 48-1256 à 48-1266, même si ces lots ne sont pas adjacents à une rue dans laquelle sont établis les services d'aqueduc et d'égout.

Toutefois, tant que cette rue ne sera pas ouverte et tant que les services d'aqueduc et d'égout n'y seront pas établis, il est prohibé d'utiliser l'une ou l'autre de ces maisons autrement que comme maisons modèles et il est particulièrement prohibé de les utiliser à des fins résidentielles.

Chapitre 3
DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3.1 - APPLICATION DU CODE DE CONSTRUCTION

- a) Aucun permis de construction requis en vertu du présent règlement ne peut être émis à moins que la demande ne soit conforme aux dispositions du Code de construction du Québec.
- b) Un bâtiment dont on change l'occupation doit être rendu conforme aux dispositions du Code de construction du Québec applicables à un bâtiment destiné à l'occupation projetée.
- c) Les amendements apportés au Code de construction du Québec s'appliquent sans qu'il soit nécessaire d'amender le présent règlement ou d'adopter un nouveau règlement.

Amendement 534-2 (26 mai 2001)

ARTICLE 3.2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES ET PARTICULIÈRES

- a) Tout édifice de plus de trois (3) étages doit être pourvu d'un ascenseur.
- b) Nonobstant toute disposition contraire du Code de construction du Québec, les murs de fondation en maçonnerie sont interdits.

Amendement 534-2 (26 mai 2001)

- c) Tout bâtiment ayant un toit en pente vers l'emprise d'une rue et dont la partie inférieure dudit toit est située à moins d'un mètre de l'emprise d'une rue ou tout bâtiment dont le toit représente un risque de chute de neige ou de glace vers l'emprise d'une rue, doit être muni d'un garde-neige ou de tout autre dispositif ou système nécessaire pour empêcher la chute de neige ou de glace sur l'emprise de la rue.

Aux fins du présent paragraphe, l'emprise d'une rue est définie comme étant toute « aire de terrain qui est la propriété de la Municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique ; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain ».

Amendement 534-5 (14 novembre 2016)

ARTICLE 3.3 - INSTALLATIONS DE CHANTIER

- a) Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, bureaux, hangars, ateliers et tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux. Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2 mètres (6,6') de la ligne de rue, ou lorsque l'Inspecteur le juge à propos, les chantiers doivent être clos du côté de la rue et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.
- b) Toute excavation de plus de 2 mètres (6,6') de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 2 mètres (6,6') de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.
- c) La Municipalité peut exiger du requérant de tout permis de construction, et ce aux frais de ce dernier, une cage de protection autour de certains arbres et ce pour toute la durée des travaux.

ARTICLE 3.4 - UTILISATION DE LA VOIE PUBLIQUE

- a) L'Inspecteur peut permettre l'occupation d'une partie de la rue n'excédant pas le tiers de sa largeur pour y déposer certains matériaux destinés à une construction ou un aménagement.
- b) L'espace occupé doit être clôturé de tréteaux ou d'autres dispositifs propres à protéger le public et muni, de nuit, de feux agréés par l'Inspecteur.
- c) Les trottoirs doivent être laissés libres à la circulation des piétons lesquels doivent être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute de matériaux provenant du bâtiment en construction.
- d) La responsabilité du constructeur envers la corporation municipale ou envers le public n'est pas dégagée du fait qu'un permis d'occuper une partie de la rue lui a été accordé ou qu'il a suivi les directives de l'Inspecteur des bâtiments ou de tout autre officier ou employé de la Ville.
- e) La partie de la rue publique utilisée en vertu des dispositions du présent article doit être remise en bon état immédiatement après la fin de son utilisation.

ARTICLE 3.5 - CONSTRUCTIONS INOCCUPÉES, INACHEVÉES OU INUTILISÉES ET BÂTIMENTS INCENDIÉS

- a) Toute construction inoccupée, inachevée ou inutilisée doit être convenablement close ou barricadée afin de prévenir tout accident.
- b) Toute excavation et toutes fondations non immédiatement utilisées d'une construction inachevée, démolie ou déplacée doivent être entourées d'une clôture non-ajourée de 2 mètres (6,6') de hauteur afin de prévenir tout danger.
- c) Toute construction incendiée, doit être convenablement close ou barricadée ou, s'il y a lieu, entourée d'une clôture, conformément aux dispositions de l'alinéa b).

Amendement 534-4, 2014-05-21

ARTICLE 3.6 - PLOMBERIE ET DRAINAGE

- a) Tout système de plomberie doit être conforme au CODE DE PLOMBERIE DU QUÉBEC.
- b) Tout terrain non-agricole doit être aménagé de façon à ce que les eaux de ruissellement soient drainées dans les fossés ou les conduites d'égout pluvial de la rue.
- c) Tout drain français doit s'égoutter à l'intérieur du bâtiment, dans une fosse de retenue, et s'y raccorder par un tuyau d'un matériau approuvé pour les drains de bâtiment.
- d) Le raccordement doit être fait de façon à ce que le radier du drain français soit plus élevé que la couronne de renvoi de la fosse.
- e) Lorsque le drain français est à un niveau plus bas que celui du système de drainage, le contenu de la fosse de retenue doit être élevé au moyen de pompes élévatoires et déversé directement dans le système de drainage.
- f) Le renvoi d'une fosse de retenue qui reçoit les eaux d'infiltration du sol (drain français) doit être raccordé au système de drainage pluvial ou, à défaut, à un système d'égouttement en surface.
- g) Les eaux pluviales d'un toit peuvent être évacuées par des gouttières et des tuyaux de descente raccordés au drain du bâtiment, mais seulement quand l'emploi de colonnes pluviales est impossible. Les eaux pluviales provenant d'un toit incliné peuvent:
 - être drainées par infiltration dans le drain français;
 - s'égoutter sur une surface pavée et drainée, adjacente au bâtiment.

- h) En aucun cas, les eaux pluviales ne doivent être évacuées par l'égout sanitaire public.

ARTICLE 3.7 - PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

- a) Tout raccordement à un système municipal d'égout sanitaire, pluvial ou combiné doit être équipé d'un clapet de retenue ou soupape de sûreté, conformément aux dispositions du CODE DE PLOMBERIE DU QUÉBEC, afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- b) La soupape de sûreté doit être installée sur le branchement horizontal principal, entre le dernier appareil et le raccord à l'égout; sinon, des soupapes doivent être installées sur tous les branchements horizontaux recevant des eaux usées d'appareils installés à un niveau plus bas que celui de la rue; dans le cas de l'égout pluvial, la soupape doit être installée entre la fosse de retenue et le raccord à l'égout.
- c) La ou les soupape(s) de sûreté doivent en tout temps être maintenue(s) en bon état de fonctionnement par le propriétaire.
- d) Au cas de défaut du propriétaire d'installer un clapet de retenue ou une soupape de sûreté conformément au présent article, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 3.8 - NORMES D'IMMUNISATION

Toute construction située en territoire inondable et pour laquelle des normes d'immunisation sont requises doit satisfaire aux exigences suivantes:

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc.) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
- b) dans le cas d'une construction sans cave en béton, aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
- c) toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- d) le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 mm;
- e) le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20 000 kPa à sept jours et de 27 000 kPa à 28 jours; les fondations en blocs de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
- f) les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
- g) l'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
- h) le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet anti retour;
- i) chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 150 L/min (pour une résidence d'environ 8 m x 13 m);
- j) la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec.

ARTICLE 3.9 - BLINDAGE DES BÂTIMENTS

- a) Sur l'ensemble du territoire de la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, sauf lorsque l'usage auquel est destiné le bâtiment le justifie en vertu du paragraphe c) ci-après, tout matériau ou assemblage de matériaux destiné à assurer la fortification ou le blindage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est prohibé.
- b) Pour les fins du paragraphe a), sont considérés comme destinés à assurer la fortification ou le blindage d'un bâtiment:
- l'utilisation de verre dit laminé ou de tout autre verre ou matériau anti-balles,
 - l'installation de volets en acier ou en tout autre matériau ou assemblage de matériaux conçu pour résister aux projectiles d'armes à feu,
 - l'installation de portes dites blindées, en acier ou en tout autre matériau ou assemblage de matériaux conçu pour résister aux projectiles d'armes à feu,
 - la construction ou l'installation de murs, de tours d'observation, de guérites ou de tout autre élément de construction conçu pour résister aux projectiles d'armes à feu.
- c) Pour les fins du paragraphe a), sont considérés comme des usages justifiant le blindage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment les succursales des banques et des caisses populaires, les guichets bancaires, les bureaux de change, les caisses des stations-services, des postes d'essence et des dépanneurs, et les activités industrielles requérant une protection contre les risques d'explosion.

Amendement 534-1, (29 janvier 2000)

ARTICLE 3.10 - NORMES RELATIVES AUX APPAREILS ET DES FOYERS À COMBUSTION SOLIDE

- L'installation ou le remplacement, à l'intérieur d'un bâtiment, de tout appareil ou de foyer permettant l'utilisation d'une combustion solide est interdit à l'exception des appareils et des foyers à combustion solide certifiés EPA (Environmental Protection Agency), muni d'un catalyseur, respectant la norme d'émission de particules de 4.1 g/heure.
- Le présent article ne s'applique pas à un appareil utilisé pour la cuisson d'aliments à des fins commerciales, installé dans un immeuble situé à un endroit où l'usage commercial est autorisé.

Amendement 534-3, 2010-10-30

Chapitre 4
BÂTIMENTS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

ARTICLE 4.1 - BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Est considéré comme bâtiment dérogatoire tout bâtiment construit ou utilisé en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ou dont la construction n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour lequel un permis de construction conforme aux dispositions des règlements dont l'abrogation est ci-haut décrétée avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

ARTICLE 4.2 - DROITS ACQUIS

Un bâtiment dérogatoire ne jouit de droits acquis qu'en autant qu'il date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de construction dans la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue ou qu'il a déjà fait l'objet d'un permis légalement émis en vertu d'un règlement de construction antérieur au présent règlement.

ARTICLE 4.3 - RÉPARATION, AMÉLIORATION ou AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

- a) Un bâtiment dérogatoire au présent règlement peut être réparé ou amélioré ou agrandi, mais non de façon à le rendre encore plus dérogatoire au présent règlement.
- b) Un bâtiment dérogatoire au présent règlement peut être agrandi mais en autant que cet agrandissement soit fait en conformité avec le présent règlement.
- c) Un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié de manière à le rendre conforme ne peut être rendu à nouveau dérogatoire.

ARTICLE 4.4 - REMPLACEMENT DE L'UTILISATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

On ne peut remplacer l'utilisation d'un bâtiment utilisé de façon dérogatoire au présent règlement que par une utilisation conforme au présent règlement.

ARTICLE 4.5 - FIN DES DROITS ACQUIS

- a) Si un bâtiment dérogatoire au présent règlement est incendié, démoli ou sinistré de quelque autre façon au point qu'il a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation, il ne peut être reconstruit, restauré ou réutilisé qu'en conformité avec le présent règlement.
- b) Si une utilisation dérogatoire d'un bâtiment a été abandonnée, a cessé ou a été interrompue pendant une période de six (6) mois consécutifs, ou si elle a été remplacée par une utilisation conforme, toute utilisation subséquente du même bâtiment devra se faire en conformité avec le présent règlement.

Annexe 1 **DÉFINITIONS**

A moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue ladite définition.

BÂTIMENT:

Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets; pour les fins du présent règlement, une maison mobile est un bâtiment.

COMBUSTIBLE SOLIDE :

Toute matière solide avec laquelle on peut faire du feu.

Amendement 534-3 ; 2010-10-30 ;

CONSTRUCTION:

Assemblage ordonné de matériaux et comprenant, sans en limiter le sens, les bâtiments, affiches, panneaux-réclame, réservoirs, pompes à essence, clôtures, etc.

EMPRISE (d'une rue):

Aire de terrain qui est la propriété de la Municipalité ou d'un autre corps public et destinée au passage d'une rue ou autre voie publique; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures énoncées dans le présent règlement visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Amendement 534-6, 2017-06-28 ;

INSPECTEUR OU INSPECTEUR DES BÂTIMENTS:

Officier nommé par le Conseil pour faire observer le présent règlement, ou son représentant autorisé.

LOGEMENT:

Unité d'habitation occupée par une personne ou plus vivant comme un ménage simple et disposant d'une salle de bain ainsi que des installations pour préparer les repas, manger et dormir.

LOT:

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

MAISON MOBILE:

Bâtiment fabriqué à l'usine et transportable, conçu pour être déplacé sur ses propres roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installé sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente; il comprend les installations

qui permettent de le raccorder aux systèmes d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.

ROULOTTE:

Véhicule, immobilisé ou non, monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule.

RUE:

Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal, une route entretenue par le Ministère des Transports en vertu de la Loi de la Voirie (Statuts refondus, 1964, ch. 133) ou par l'Office des autoroutes, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

RUE, LARGEUR DE:

Largeur de l'emprise de la rue.

USAGE:

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot, ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et, par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

Table des matières (1)

Chapitre 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1	Généralités	1-1
1.2	Interprétation	1-1
1.3	Interventions assujetties	1-2
1.4	Contravention, amendes et emprisonnement	1-2
1.5	Amende pour démolition d'un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou situé dans un territoire pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel	1-2
1.6	Recours de droit	1-2

Chapitre 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1	Application du règlement	2-1
2.2	Nécessité d'un permis de construction	2-1
2.3	Conditions préalables	2-1
2.4	Maisons modèles sur les lots 47-126 à 47-136 et 48-1256 à 48-1266	2-2

Chapitre 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES

3.1	Application du Code de construction	3-1
3.2	Dispositions techniques et particulières	3-1
3.3	Installations de chantier	3-1
3.4	Utilisation de la voie publique	3-1
3.5	Constructions inoccupées, inachevées ou inutilisées et bâtiments incendiés	3-2
3.6	Plomberie et drainage	3-2
3.7	Protection contre les refoulements	3-3
3.8	Normes d'immunisation	3-3
3.9	Blindage des bâtiments	3-3

Chapitre 4

BÂTIMENTS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

4.1	Bâtiment dérogatoire	4-1
4.2	Droits acquis	4-1
4.3	Réparation, amélioration ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire	4-1
4.4	Remplacement de l'utilisation d'un bâtiment dérogatoire	4-1
4.5	Fin des droits acquis	4-1

Annexe 1

DÉFINITIONS

A1-1

- (1) La table des matières est donnée à titre de référence seulement et ne fait pas partie du règlement. Toute imprécision, erreur ou omission dans la table des matières n'affecte en rien la validité du règlement et ne peut en aucun cas être opposable au règlement.